



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une aire de stationnement »
sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5672

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5672, déposée complète par la commune de Saint-Michel-de-Maurienne le 17 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 5 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement, semi-perméable, sur un terrain d'une surface de 3 180 m², à proximité de la gare, d'une capacité de 100 places, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite, sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 4 mois :

- le retrait des enrobés existants avant envoi vers une installation de traitement ;
- le terrassement du terrain ;
- l'installation de bordures et la création de pentes pour diriger les eaux pluviales dans les espaces verts ;
- la plantation de 34 arbres, d'essences locales, au sein d'une surface de 790 m² d'espaces verts ;
- la mise en œuvre des revêtements : semi-perméable pour les stationnements en béton alvéolaire enherbé sur une surface de 1 360 m² ou imperméables sur une surface de 1 030 m² pour les voies de circulation réalisées en enrobé ;
- l'aménagement de cheminements piétons sécurisés, en béton désactivé ;
- la mise en place de mâts d'éclairage ;
- la mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est implanté sur une surface déjà imperméabilisée, qu'il n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage et n'est pas susceptible de générer d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer la gestion des eaux pluviales et limitera l'effet d'îlot de chaleur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'une aire de stationnement, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5672 présenté par la commune de Saint-Michel-de-Maurienne, concernant la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03